



*Signataires : Daniel Sormanni, Florian Gander, Patrick Dimier, Ana Roch, Jean-Marie Voumard, François Baertschi, Christian Flury, Thierry Cerutti, Sandro Pistis*

*Date de dépôt : 7 mars 2023*

## **Proposition de motion** **pour un soutien extraordinaire aux travailleurs indépendants**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- le redémarrage laborieux de l'économie après une pandémie mondiale dont les répercussions financières continuent de peser aujourd'hui encore sur de nombreuses personnes ;
- les problèmes de trésorerie qui affectent actuellement les PME et les travailleurs indépendants, avec le remboursement des crédits COVID-19 contractés qui intervient en pleine période d'inflation ;
- la nécessité de contribuer à la préservation de notre économie en aidant les acteurs qui y contribuent au quotidien et qui sont aujourd'hui dans la précarité ;
- que le statut des travailleurs indépendants ne leur permet pas toujours de bénéficier de la même protection sociale que les salariés, y compris lorsqu'ils en ont le plus besoin ;
- que l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 avril 2020 a permis de soulager financièrement de nombreux travailleurs indépendants, qui sans cette aide auraient été contraints de mettre la clef sous la porte,

invite le Conseil d'Etat

à republier un nouvel arrêté en vigueur contenant des dispositions similaires à celui publié le 6 avril 2020 et consacrant une aide financière extraordinaire pour soutenir les travailleurs indépendants en difficulté.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Il aura sans doute fallu attendre le déclenchement d'une crise sanitaire d'une ampleur mondiale pour révéler au grand jour la précarité qui peut toucher les personnes actives travaillant en tant qu'indépendants dans notre pays.

Après un retour à la normale rendu possible grâce à la levée de la plupart des restrictions liées à l'activité économique en général, pour bon nombre d'indépendants, il leur faut maintenant tout reconstruire. Aux charges administratives viennent désormais s'ajouter les remboursements des crédits COVID-19 contractés, le tout en pleine période d'inflation, ce qui contribue à faire baisser le niveau des trésoreries en rendant le redémarrage d'activité extrêmement difficile.

Pour éviter aux travailleurs indépendants les plus fragilisés financièrement à l'heure actuelle de se retrouver pris au dépourvu, au risque de devoir mettre la clef sous la porte, nous pensons qu'il serait utile de leur apporter une aide ponctuelle et limitée dans le temps, dans des conditions similaires à celles contenues à l'époque dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 avril 2020, relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Pour rappel, les termes de cet arrêté prévoyaient pour les travailleurs indépendants la possibilité sous conditions d'être aidés financièrement par l'Hospice général pour une durée de 3 mois au maximum. L'idée serait donc de faire redéployer les mesures de l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 avril 2020 en en modifiant légèrement les contours, de façon à tenir compte de la situation qui prévaut aujourd'hui. La finalité étant de soulager au moins temporairement les indépendants en situation de difficulté financière.

Sans chercher à nous substituer aux prérogatives du Conseil d'Etat, nous en appelons toutefois à ce que l'adhésion par le Grand Conseil aux principes de la présente proposition de motion puisse constituer un incitatif fort en vue d'agir en ce sens.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions par avance, Mesdames et Messieurs les députés, pour votre soutien.

## ANNEXE

*Rappel du contenu de l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 avril 2020***ARRÊTÉ**

relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante

6 avril 2020

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

Vu les mesures ordonnées par les autorités fédérales et cantonales, en application de la loi sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101) ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19), du 25 mars 2020 ;

considérant que la crise socio-sanitaire liée au coronavirus (COVID-19) a pour conséquences que certaines personnes, contraintes de suspendre tout ou partie de leur activité d'indépendant, subissent une diminution ou une perte totale de leurs revenus et que d'autres personnes, sans être contraintes de suspendre leur activité d'indépendant, subissent également une diminution ou une perte totale de leurs revenus en lien avec les mesures prononcées en raison de la crise sanitaire ;

vu l'article 12 de la constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst-CH, RS 101) ;

vu les articles 39 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00) ;

vu la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI, J 4 04), en particulier son article 11, alinéa 4, lettre d) ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007 (RIASI, J 4 04.01), en particulier son article 16 ;

considérant qu'il est nécessaire de simplifier, pour la durée de la crise sanitaire, les modalités d'accès à l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante,

**ARRÊTE :**

## **Article 1            Principe et procédure**

<sup>1</sup> Les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et qui se trouvent dans le besoin à cause de la crise sanitaire déclenchée par le coronavirus (COVID-19) peuvent solliciter des prestations d'aide financière exceptionnelle auprès de l'Hospice général selon une procédure simplifiée.

<sup>2</sup> Pour l'évaluation de l'ouverture d'un droit aux prestations d'aide financière, elles fournissent à l'appui de leur demande notamment :

- a) le relevé de tous leurs comptes bancaires et postaux portant sur les trois derniers mois ;
- b) une déclaration écrite sur l'honneur, envoyée par courriel, des bénéfices obtenus de l'activité lucrative durant le mois précédant l'aide.

## **Article 2            Durée de l'aide**

<sup>1</sup> L'aide est versée pour un mois. Elle est renouvelable deux fois sur demande, dans le délai de validité du présent arrêté.

## **Article 3            Autres conditions**

<sup>1</sup> L'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenu (art. 9 LIASI).

<sup>2</sup> Conformément à l'article 9 LIASI, les personnes qui demandent des prestations en application du présent arrêté doivent faire valoir sans délai leurs droits aux prestations mises en place par les autorités fédérales ou cantonales en lien avec le coronavirus (COVID 19). En cas de besoin, l'Hospice général verse des prestations à titre d'avance, l'art. 37 LIASI s'applique, ou à titre de complément.

<sup>3</sup> Les personnes qui n'ont pas droit aux prestations mises en place par les autorités fédérales ou cantonales en lien avec le coronavirus (COVID 19) peuvent demander des prestations d'aide sociale conformément aux dispositions du présent arrêté.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la LIASI est applicable, en particulier les conditions de ressources, de fortune et les dispositions sur la restitution des prestations perçues indûment (art. 36 LIASI).

## **Article 4            Entrée en vigueur et durée de validité**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1<sup>er</sup> avril 2020.

<sup>2</sup> Il arrive à échéance le 30 juin 2020.